Loi sur la presse : une action devant la Cour Constitutionnelle peut-elle aboutir ?

@rib News, 15/03/2013Il y a 21 ans, la Cour Constitutionnelle dÃ©clara inconstitutionnelle la nouvelle lÃ©gislation rÃ©gissant la pressePar Dr. Stef VandeginsteNous sommes le 17 aoÃ»t 1992. La Cour Constitutionnelle, qui a vu le jour Ã peine quatre mois auparavant, examine la constitutionnalitÃ© dâ€™un dÃ©cret-loi. Celui-ci lui a Ã©tÃ© soumis Ã lâ€™initiative du Pr la RÃ©publique le 13 juillet. AprÃ¨s dÃ©libÃ©ration et pour la toute premiÃ¨re fois dans lâ€™histoire du Burundi, une Cour Constitutionnelle dÃ©clare inconstitutionnelle une loi parce que celle-ci nâ€™est pas conforme aux droits de lâ€™homme protÃ© par la Constitution â€¦La Cour Constitutionnelle, garante de la libertÃ© dâ€™expression et de la libertÃ© de presse Le texte faisant lâ€™objet de la requÃªte est le dÃ©cret-loi portant rÃ©glementation de la presse au Burundi. Selon la Cour, huit articles du dÃ©cret-loi ne sont pas conformes Ã lâ€™article 26 de la Constitution du 13 mars 1992. Cet article, qui fait partie du Titre II (Â«Des droits de lâ€™homme, des devoirs et obligations de lâ€™individu et du citoyenÂ») protÃ¨ge la libertÃ© dâ€™opi libertÃ© dâ€™expression et la libertÃ© de presse. En rÃ©sumÃ©, les huit articles sont invalidÃ©s par la Cour parce quâ€™ils a ministre ayant la Communication dans ses attributions le droit dâ€™intervenir directement dans le domaine de la libertÃ© de presse, alors quâ€™en vertu de lâ€™article 26 de la Constitution, certaines prÃ©rogatives sont reconnues exclusivement au Conseil national de la Communication.Suite Ã lâ€™arrÃªt de la Cour (affaire RCCB 6), le gouvernement revoit les articles dÃ©clarÃ©s inconstitutionnels. Un nouveau dÃ©cret-loi est alors soumis Ã la Cour et dÃ©clarÃ© conforme Ã la Constitution le novembre 1992 (affaire RCCB 9).Et alors? Et maintenant ?Est-ce simplement une source de nostalgie ou peut-on trouver inspiration dans cette ancienne jurisprudence pour ce qui est de la nouvelle loi du 4 juin 2013 rÃ©gissant la presse? Ce qui Ã©tait possible il y a 21 ans, le serait-il encore aujourdâ€™hui ?Tout comme celle du 13 mars 1992, la Constitution du 18 mars 2005 actuellement en vigueur permet Ã toute personne physique ou morale Â«intÃ©ressÃ©eÂ» (dans le sens quâ€™a donnÃ© la Cour) de saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalitÃ© dâ€™une loi (et, dans le cas dâ€™ il sâ€™agit bien dâ€™une loi). Cela peut se faire par une procÃ©dure dâ€™exception invoquÃ©e dans une affaire soumise Ã u juridiction, par exemple au moment oÃ¹ un journaliste serait poursuivi sur base de la nouvelle loi. Mais cela peut se faire Ã©galement directement par voie dâ€™action, pour autant que le requÃ©rant fait preuve dâ€™un intÃ©rÃªt, ce qui est Ã©viden journaliste, agence de presse ou rÃ©dacteur en chef.La Cour Constitutionnelle du Burundi a Ã©tÃ© conÃ§ue, entre autres, comme une vÃ©ritable cour des droits de lâ€™homme, ce qui constitue un acquis considÃ©rable. Elle est compÃ©tente pour statuer sur la conformitÃ© dâ€™une loi, non seulement Ã la charte des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution, mais Ã©galement aux droits proclamÃ©s, entre autres, par le Pacte international relatif aux droits civils et politique et la Charte africaine des droits de lâ€™homme et des peuples, qui font partie intÃ©grante de la Constitution.Est-ce que la loi du 4 juin 2013 est contraire Ã la libertÃ© de presse telle que protÃ©gÃ©e par des normes constitutionnelles et internationales en matiÃ¨re des droits de lâ€™homme? A lire les rÃ©actions de certaines missions diplomatiques et dâ€™organisations comme Reporters sans FrontiÃ¨res, Amnesty International et Human Rights Watch, il semble bien possible que certaines dispositions au moins soient inconstitutionnelles et Ã revoir. La Cour arriverait-elle Ã une mÃªme conclusion? Il serait, bien Ã©videmment, prÃ©maturÃ© dâ€™essayer dâ€™anticiper sur lâ€™arrÃªt que rendrait la Cour. A mon avis, cela nâ€™est mÃª question Ã se poser. En effet, une requÃªte adressÃ©e Ã la Cour â€“ dÃ©marche dâ€™ailleurs remarquablement rare au Buru pourrait ressortir des effets bien au-delÃ du dossier particulier.Un devoir civique du journalisteUn Etat de droit ne tombe pas du ciel et ne se dÃ©crÃ¨te pas. Lâ€™indÃ©pendance du pouvoir judiciaire ne se construit que pas Ã pas et quand des citoyens le souhaitent activement.Journalistes burundais, faites usage de vos droits constitutionnels. Accordez Ã la Cour la possibilitÃ© dâ€™exercer ses prÃ©rogatives et de protÃ©ger vos droits fondamentaux. Incitez-la Ã dÃ©velopper une jurispru des droits de lâ€™homme. Obligez-lÃ Ã mieux motiver ses dÃ©cisions. Comptez sur lâ€™honneur professionnel de ses memb Et, surtout, contribuez au renforcement dâ€™une culture politique dans laquelle mÃªme des institutions dÃ©mocratiquement Ã©lues et souveraines acceptent quâ€™elles peuvent Ãªtre soumises Ã un contrÃ´le judiciaire.Dr. Stef VandeginsteUniversitÃ© dâ€™Anvers (Belgique)